



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

Permanence téléphonique

Page 3

- Un Championnat U20 à compter de la saison prochaine
- Les compétitions féminines jeunes évoluent

Page 4

- La réforme de Championnats de jeunes : rappel
- La refonte des compétitions Football Entreprise et critérium du Samedi Après-midi

Pages 5

- Dispositif Global de Prévention – Organisation des matchs sen-

sible

Page 6

- Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?
- Dernière journée de championnat et dérogation

Page 7

- Qualification des joueurs dans les équipes de leur club
- Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

Page 8

- L'arbitre c'est sacré

National 3

Tout se joue maintenant



Actualités

Page 10

- National 3 (23ème journée)

Procès-Verbaux

Pages 10 à 12

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 13 à 22

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 23 à 25

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 26 à 30

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 31 à 36

- Commission Régionale Futsal

Page 37

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 38 à 39

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 40 à 52

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 53 à 55

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Le dossier d'engagements et d'alternances 2019/2020 bientôt sur l'Extranet L.P.I.F.F.

Pour la saison 2019/2020, le dossier d'engagements et d'alternances va prendre une nouvelle forme ; il s'agira désormais d'un formulaire en ligne sur l'Extranet L.P.I.F.F..

Ce formulaire sera accessible sur l'Extranet à compter du 06 Mai prochain, **mais uniquement aux clubs à jour de leur situation financière vis-à-vis de la Ligue.**

De plus amples précisions sur les nouveautés inhérentes à la mise en place du dossier via l'Extranet vous seront données dans les prochains jours.



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

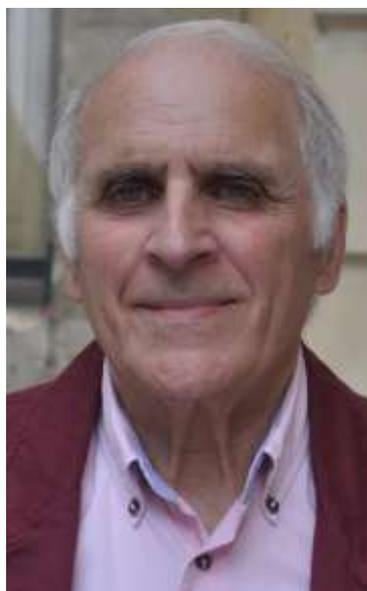
Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 04 et 05 avril 2019

**Personne d'astreinte
Angelo SETTINI**

06.17.47.21.11



Un Championnat U20 à compter de la saison prochaine

Une large consultation avait été entreprise auprès des clubs, à la fin de l'année dernière, sur la création d'un nouveau Championnat U20. Une réflexion entamée par la Ligue dans le souci de conserver au football sa grande vertu de l'accessibilité. Quel que soit votre niveau. Quel que soit le lieu où l'on se trouve et surtout quel que soit votre âge.

C'est dans cet esprit, et en concertation, que le Comité de Direction de la Ligue a décidé de créer, dès la saison prochaine, un Championnat U20 (Ligue et District).

Ce Championnat sera considéré comme un Championnat de jeunes et se disputera le dimanche après-midi sur une plage horaire allant de 12 à 15h, laissant ainsi aux clubs la possibilité de fixer l'horaire du coup d'envoi de leur match à domicile en fonction de l'occupation de leurs terrains.

Cette nouvelle équipe U20 ne fera pas partie des équipes de jeunes obligatoires mais elle pourra permettre de compenser l'absence d'une équipe de jeunes obligatoire.

La Ligue a ainsi souhaité que ce Championnat soit souple dans son contenu comme dans son organisation.

Cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de la structure de ce Championnat au niveau régional et des modalités de composition.

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1^{er} Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Informations Générales

La réforme des Championnats de jeunes : rappel

Il est rappelé que par suite de la décision de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 02 Juin 2018 relative aux modifications au Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes, et au terme de laquelle les Ligues Régionales doivent mettre en place des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020, le Comité de Direction de la Ligue du 25 Juin 2018 a adopté les dispositions suivantes :

Le championnat U19 (Ligue et Districts) devient le championnat U18 (Ligue et Districts)

Le championnat U17 (Ligue et Districts) devient le championnat U16 (Ligue et Districts)

Le championnat U16 Régional devient le championnat U17 Régional

Le championnat U15 (Ligue et Districts) devient le championnat U14 (Ligue et Districts)

Le championnat U14 Régional devient le championnat U15 Régional

Etant précisé que :

La structure des « nouveaux » Championnats (nombre de divisions, etc.) est identique à celle des Championnats qu'ils remplacent

Les règles d'accessions/relégations dans chacun des « nouveaux » Championnats sont identiques à celles applicables dans chacun des Championnats qu'ils remplacent

Les descendants du Championnat National U19 sont affectés dans le Championnat U18 de R1

Les descendants du Championnat National U17 sont affectés dans le Championnat U16 de R1

La refonte des compétitions Football Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi

Poursuivant sa volonté de redynamiser l'offre de pratique du Football Entreprise et du Critérium du Samedi Après-Midi, le Comité de Direction de la Ligue a souhaité qu'une réflexion soit menée sur une refonte de ces compétitions.

Ainsi, après une large consultation de l'ensemble des acteurs, et une présentation du projet aux clubs concernés le 14 Mars dernier, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 1^{er} Avril 2019, adopté le projet de refonte des compétitions Football Entreprise et Critérium du Samedi Après-midi.

Pour ce qui concerne les compétitions du Samedi Après-Midi, la refonte consiste à « fusionner » les Championnats Football Entreprise et Critérium en un seul et même Championnat.

Concernant le Football Entreprise du Samedi Matin, la réforme a pour but de tenir compte du nombre d'équipes engagées en début de saison pour proposer une compétition attrayante soit sous la forme d'un Championnat avec 2 divisions (si le nombre d'équipes engagées le permet), soit sous la forme d'un Championnat organisé en 2 phases.

Nous vous proposons de découvrir les grandes lignes du projet en cliquant [ICI](#) .

Dispositif Global de Prévention Organisation des matchs sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matchs sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.



Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Dernière journée de Championnat et dérogation

Il est rappelé que l'article 10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour, à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.* ».

Il en résulte que **les dérogations horaires accordées par les Commissions d'Organisation compétentes au début de la saison ne sont pas valables pour les rencontres de la dernière journée** (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors).

Les clubs souhaitant disputer leur rencontre de la dernière journée à l'horaire dérogatoire appliquée le reste de la saison ou à une autre date doivent donc en faire la demande expresse auprès de la Commission d'Organisation compétente.

Qualification des joueurs dans les équipes de leur club (Extrait de l'article 7.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Ainsi, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple, cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent, une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans.

De même, une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.

Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

1. Restrictions de participation dans une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 7.9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de championnat National 2 ou de championnat National 3, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

. La limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

. Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. Restrictions de participation en équipe inférieure dans les 5 dernières journées de Championnat (article 7.10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

3. Restrictions de participation en équipe inférieure lorsque le joueur est entré en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale (article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.) :

Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U17 ou U19.



L'Arbitre
c'est
Sacré



Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Plus de faux-pas possible !



Classement National 3

1. Gobelins (40 pts)
2. Aubervilliers (40 pts)
3. Racing (39 pts)
4. Paris FC (35 pts)
5. Versailles (33 pts)
6. Les Mureaux (33 pts)
7. Blanc-Mesnil (32 pts)
8. Ulis (29 pts)
9. Créteil (26 pts)
10. Ivry (26 pts)
11. Meaux (23 pts)
12. Le Mée (23 pts)
13. Brétigny (23 pts)
14. Noisy-le-Sec (19 pts)

Le moment de vérité. Voilà comment nous pouvons qualifier les quatre dernières journées à venir du championnat de National 3. Désormais chaque but marqué ou encaissé aura son importance à tous les niveaux. A commencer par la tête du classement qui a connu un incroyable regroupement à l'issue de la 22e journée. A la faveur de sa victoire sur Brétigny, le Racing est revenu à un petit point seulement des deux co-leaders que sont Aubervilliers et les Gobelins. Et les joueurs de Colombes, s'ils ont un calendrier difficile, peuvent aussi se dire qu'ils ont leur destin entre leurs mains. Puisqu'à condition de ne pas perdre de terrain en battant, ce week-end, une équipe des Ulis qui n'est pas encore mathématiquement sauvée, les joueurs d'Emmanuel Tregoat joueront leur montée lors d'une double confrontation face aux Gobelins, samedi prochain, et contre Aubervilliers la semaine d'après. Dans cette lutte à trois, Aubervilliers a fait une bien mauvaise opération en s'inclinant lors de la dernière journée. Il reste cependant à la première place avec les Gobelins. Une position qu'il devra conforter en allant s'imposer

sur la pelouse d'Ivry. Des Ivréens, qui ont tenu en échec les Gobelins, et qui jouent également leur peau dans ce National 3 avec seulement trois points d'avance aujourd'hui sur le premier relégable. Un déplacement compliqué donc pour Aubervilliers, mais également pour l'autre leader, la formation des Gobelins, qui se rendra sur le terrain de Versailles. Des Yvelinois invaincus depuis le 3 février dernier et qui restent sur une série de cinq victoires et trois matches nuls avec, petit bémol, deux nuls concédés lors de leurs deux dernières sorties. Si dans le haut du classement, c'est serré. Dans le bas, c'est extrêmement serré. Imaginez un peu que Meaux, le Mée et Brétigny, respectivement 11e, 12e et 13e, comptent le même nombre de points. A quatre longueurs seulement de la lanterne rouge, Noisy-le-Sec, qui aura l'occasion de revenir dans la course au maintien en battant, ce week-end, les Meldois. Une rencontre qui vaudra chère tout comme celle qui opposera Brétigny au Mée. Car hasard du calendrier les quatre équipes au coude à coude pour le maintien se rencontrent donc dans des matches qui condi-

tionneront directement l'avenir des protagonistes même si avec trois journées encore à jouer derrière, rien ne sera terminé. Dans les deux autres rencontres, les enjeux seront moindre notamment entre le Paris FC et le Blanc-Mesnil même si les Parisiens ne sont finalement qu'à cinq points des leaders. Attention aussi à Créteil-Lusitanos, qui n'est pas non plus sauvé et qui se rendra sur la pelouse d'une équipe des Mureaux jamais facile à manœuvrer à domicile.

Agenda

Samedi 04 mai à 15h
Racing / Les Ulis

Samedi 04 mai à 17h
Noisy-le-Sec / Meaux

Samedi 04 mai à 18h
Versailles / Gobelins
Ivry / Aubervilliers
Blanc-Mesnil / Paris FC

Dimanche 05 mai à 15h
Brétigny / Le Mée
Les Mureaux / Créteil

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du : Jeudi 11 avril 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : MM., Christophe LAQUERRIERE, Michel VAN BRUSSEL.

Assiste : MM. Michael MAURY.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Boubakar HAMDANI, Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI.

1 - Rendez-vous Matches sensibles

* 18h30 Match du 20/04/2019 – Championnat Futsal R3/C

Les représentants des 2 clubs et le délégué officiel étaient présents à cette réunion.

Après échange entre les 2 clubs, il est convenu d'instaurer un huis-clos sur ce match.

Des préconisations sont formulées pour la mise en place du huis-clos. Ce match est classé sensible.

La Commission remercie les représentants des 2 clubs et le délégué officiel pour leur présence.

* 19h00 Match du 13/04/2019 – Championnat Seniors Féminin R3/B

La commission a reçu les représentants des 2 clubs et le délégué officiel.

Après avoir pris connaissance du contexte de ce match, la Commission formule les préconisations habituelles pour la bonne organisation du match.

Elle remercie les représentants des 2 clubs et le délégué officiel pour leur présence.

2 – Retour sur les matchs sensibles des 06 et 07 avril 2019

Match du 06/04/2019 – championnat Seniors R1/A

La Commission prend note des courriels du club visiteur et du rapport du délégué officiel.

Match du 07/04/2019 – championnat U17 R3

La Commission prend note du rapport du délégué officiel et du courriel visiteur remerciant le club recevant pour l'accueil et l'organisation du match.

Prochaine réunion le Jeudi 18 avril 2019 à 18h00

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du : Jeudi 18 avril 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : MM. Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Christophe LAQUERRIERE, Michel VAN BRUSSEL.

Assistent : MM. Michael MAURY et Thierry DEFAIT.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Boubakar HAMDANI, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI.

1 – Rapports des délégués sur les matches des 13 et 14 avril 2019

* 21^{ème} journée du championnat Seniors N3 et match sensible du 13 avril en Championnat Seniors Féminin R3/B

Après lecture des rapports des délégués officiels, la Commission constate que ces matches se sont très bien déroulés.

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

2 – Les matchs sensibles

2.1 – Rendez-vous match sensible

18h30 - match du 27/04/2019 – Championnat Seniors Féminin R1

Dossier de match sensible initié par le club visiteur.

La Commission a reçu les représentants des 2 clubs et le délégué officiel.

Après étude du plan des installations sportives et échange, des préconisations pour la bonne organisation du match sont formulées par la Commission.

Remerciement aux représentants des 2 clubs et au délégué pour leur participation à cette réunion.

2.2 – Match du 05/05/2019 – championnat U17 R1

La Commission accuse réception d'un dossier d'organisation de match sensible initié par le club visiteur.

Elle décide d'inviter les représentants des 2 clubs à une réunion de préparation le jeudi 25/04/2019 à 19h10.

Elle demande la désignation d'un délégué officiel sur ce match.

3/ Organisation de la C.R.P.M.E. pour la saison 2019/2020

M. Larbaoui propose de faire évoluer l'organisation de la Commission en vue de la prochaine saison.

La PREVENTION doit être l'axe majeur qui doit guider tous les travaux de la Commission.

L'engagement de chacun est primordial tout comme l'investissement personnel au sein de la C.R.P.M.E..

Après un tour de table où chacun a donné son point de vue, des propositions concrètes sont formulées et des idées, nécessitant une réflexion plus poussée, sont avancées.

L'objectif est d'avancer sur ce sujet d'ici la fin de saison pour être opérationnel en septembre 2019.

4/ Questions diverses

* *Thierry Defait et Mustapha Larbaoui*

. font un retour sur la formation des formateurs, dispensée par la F.F.F., à laquelle ils ont participé le samedi 13 avril dernier.

M. Groiselle était également présent à cette formation.

* *Christophe Laquerriere*

. relate l'échange téléphonique qu'il a eu avec le responsable d'un club qui connaît des difficultés d'ordre disciplinaire avec l'une de ses catégories de jeunes.

Prochaine réunion le Jeudi 25 avril 2019 à 18h00

PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du : Jeudi 25 avril 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : M. Michel VAN BRUSSEL.

Assistent : MM. Michael MAURY et Thierry DEFAIT.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Boubakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI.

1 – Rapports des délégués sur les matches des 20 et 21 avril 2019

* 22^{ème} journée du championnat Seniors N3

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

La Commission relève que des incidents ont eu lieu sur une rencontre.
Le dossier est actuellement en cours de traitement en Commission Régionale de Discipline.

** Match sensible du 20 avril 2019 – Championnat Futsal R3/C*

Après lecture du rapport du délégué officiel, il est noté que l'ensemble des préconisations formulées lors de la réunion de préparation ont été respectées.

La Commission félicite les 2 clubs pour leur implication dans l'organisation de ce match.

2 – Les matchs sensibles

2.1 – Rendez-vous match sensible

18h30 Match du 05/05/2019 – Championnat U19 R3/A

La Commission a reçu le représentant des 2 clubs, les représentants de la C.D.P.M.E. du District de l'Essonne et le délégué officiel.

La Commission prend note des dispositions envisagées par les 2 clubs.

Après étude du plan des installations sportives, des préconisations sont formulées pour la bonne organisation du match.

Ce match est classé sensible.

Un compte rendu de la réunion sera transmis aux 2 clubs.

La Commission remercie l'ensemble des participants pour leur présence à cette réunion.

2.2 – Dossiers de match sensible

** Match du 05/05/2019 – championnat Seniors R2/D*

Dossier transmis par le club recevant.

La Commission invite les représentants des 2 clubs à une réunion de préparation le jeudi 02 mai 2019 à 19h10.

** Match du 11/05/2019 – championnat U15 (R3/B)*

Courriel transmis par le club visiteur.

Le club visiteur a été contacté par téléphone en amont de la réunion.

Après avoir pris connaissance des informations complémentaires, la Commission transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage et à la Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués pour la désignation d'officiel.

** Match du 28/04/2019 – Coupe de France (1^{er} tour – 2019/2020)*

Courriel du club recevant.

La Commission déclare le match sensible et transmet l'information aux autorités compétentes.

3/ Organisation de la C.R.P.M.E. : synthèse des échanges de la réunion du 18/04/2019

Le document de synthèse est remis en séance.

Un long moment d'échanges est portée sur l'appellation du Référent Prévention Sécurité pour lequel il est souhaité de retenir uniquement le terme « Prévention ».

La Commission s'interroge également sur les moyens d'actions à mettre en place en cas d'absence d'un club à une réunion de préparation à un match sensible.

4/ Echange avec la C.D.P.M.E. du District de l'Essonne

La Commission a pu échanger avec le Président de la C.D.P.M.E. accompagné du Vice-Président du District, présents à la Ligue pour une réunion de préparation à un match.

Les contours d'une future rencontre C.D.P.M.E. et C.R.P.M.E. sont avancés.

La C.R.P.M.E. reste très intéressé pour se déplacer au District.

Prochaine réunion le Jeudi 02 avril 2019 à 18h00

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°44

Réunion du : **mardi 23 avril 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Général de la L.P.I.F.F..*

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMMUNIQUÉ – FINALES DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Section communique ci-dessous les dates et les lieux des finales des coupes :

Finale des SENIORS

Le mercredi 05 juin 2019 à 20h00 au parc des sports et loisirs de ST OUEN L'AUMONE.

Finales U14 et U15

Le samedi 1^{er} juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

Finales U16 – U17 et U19

Le dimanche 02 juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

Finales C.D.M. et Anciens

Le dimanche 16 juin 2019 au Stade du Parc à RUEIL MALMAISON.

COUPE DE FRANCE – Saison 2019/2020

21389865 : PUISEUX LOUVRES F.C. / BUSSY ST GEORGES F.C. du 28/04/2019

L'équipe Seniors 1 de BUSSY ST GEORGES F.C. ayant été mis hors championnat par le District de la Seine et Marne, l'équipe de PUISEUX LOUVRES est qualifiée pour le prochain tour.

21389860 : MORSANG SUR ORGE F.C. / LA ROCHETTE VAUX LE PENIL du 28/04/2019

L'équipe Seniors 1 de LA ROCHETTE VAUX LE PENIL ayant été mis hors championnat par le District de la Seine et Marne, l'équipe de MORSANG SUR ORGE F.C. est qualifiée pour le prochain tour.

21390027 : ARNOUVILLE A.S. / VILLENEUVE SAINT GEORGES F.C. du 28/04/2019

L'équipe Seniors 1 de VILLENEUVE ST GEORGES F.C. ayant été mis hors championnat ; l'équipe d'ARNOUVILLE A.S. est qualifiée pour le prochain tour.

21389958 : CHEMINOTS OUEST A.S. / CARRIERES GRESILLONS A.S. du 28/04/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 24 avril 2019 à 20h00, sur le stade Nelson Mandela à LA GARENNE COLOMBES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

21389977 : EPINAY SUR ORGE S.C. / LOING FCI du 28/04/2019

Demande des 2 clubs pour jouer ce match le 12 mai 2019 via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 28 avril 2019.

21390020 : LISSOIS F.C. / BOIS LE ROI F.C. du 28/04/2019

Demande de changement de terrain et d'horaire de LISSOIS F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 15h00, sur le stade Stéphane Diagana à LISSES.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de BOIS LE ROI F.C. parvenu dans les délais impartis.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20434829 : VINCENNOIS C.O. / PARIS ST GERMAIN F.C. 3 du 05/05/2019 (R1/A)

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 18h00, sur le stade Léo Lagrange 1 à Paris 12^{ème}.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20507434 : VIRY CHATILLON E.S. / MELUN F.C. du 04/05/2019 (R1/B)

Demande de changement d'horaire de VIRY CHATILLON E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 16h00, sur le stade Henri Longuet 1 à VIRY CHATILLON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MELUN F.C. parvenu dans les délais impartis.

20435521 : TREMBLAY F.C. / COSMO TAVERNY du 14/04/2019 reporté au 28/04/2019 (R2/B)

Courriel de TREMBLAY F.C. et attestation du CDFAS d'Eaubonne.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 15h00, sur le stade du CDFAS – 64 rue des Bouquinvilles à Eaubonne.

Accord de la Section.

20435905 : EVRY F.C. 1 / VILLEPARISIS U.S.M. 1 du 17/03/2019 (R3/A)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 17/04/2019 ayant infligé une suspension de terrain de CINQ (5) matchs fermes à l'équipe Seniors 1 d'EVRY F.C. à compter du 20 MAI 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'EVRY, accompagné de l'attestation du propriétaire et ceci **pour le premier match à purger sur la Saison 2019/2020.**

20891080 : AVONNAISE U.S. / LINAS MONTLHERY E.S.A. du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement de date et d'horaire de l'U.S. AVONNAISE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 19h00, sur le stade Benjamin Gonzo à AVON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de LINAS MONTLHERY E.S.A parvenu dans les délais impartis.

SENIORS – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 30 MAI 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

20507397 : MONTREUIL R.S.C. / RUNGIS U.S. du 06/04/2019 (R1/B)

U19 - CHAMPIONNAT

20503394 : ST OUEN L'AUMONE A.S. / MONTROUGE 92 F.C. du 05/05/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de ST OUEN L'AUMONE A.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 15h00, sur le Parc des Sports et Loisirs n°2 à ST OUEN L'AUMONE.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MONTRouGE F.C. 92 parvenu dans les délais impartis.

20503400 – JEUNESSE AUBERVILLIERS 1 / TRAPPES E.S. 1 du 19/05/2019 (R2/A)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 17 mai 2019 à 12h00.**

Les 2 autres matches à purger seront sur la saison 2019/2020.

20503655 : MITRY MORY FOOT 1 / LINAS MONTLHERY E.S.A. 1 du 19/05/2019 (R3/A)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY pour cette rencontre, accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 17 mai 2019 à 12h00.**

Les 2 autres matches à purger seront sur la Saison 2019/2020.

20504173 : DRANCY J.A. 2 / GARENNE COLOMBES A.F. 1 du 05/05/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 19h00, sur le stade Paul André à DRANCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

U17 - CHAMPIONNAT

20506243 : DRANCY J.A. 2 / IVRY U.S. du 05/05/2019 (R2/A)

Demande de changement de date et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 12 mai 2019 à 12h00, sur le stade Paul André à DRANCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20506511 : ST LEU 95 F.C. 1 / SENART MOISSY 1 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement de date et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 12 mai 2019 à 13h00, sur le Complexe Sportif Jean Moulin à SAINT LEU LA FORET.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20506641 : GOBELINS F.C. 2 / AUBERVILLIERS C. 1 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire de GOBELINS F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h00, en lever de rideau d'un match de CNU17, sur le stade Boutroux à Paris 13^{ème}.

Accord de la Section, les rencontres de compétitions fédérales étant prioritaires sur les rencontres régionales.

20506902 : CRETEIL LUSITANOS U.S. 2 / PARIS UNIVERSITE CLUBS 1 du 05/05/2019 (R3/D)

Demande de changement d'horaire de CRETEIL LUSITANOS U.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h30, sur le stade Dominique Duvauchelle à CRETEIL.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS UNIVERSITE CLUB parvenu dans les délais impartis.

20506906 : VIRY CHATILLON E.S. 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 05/05/2019 (R3/D)

Demande de changement d'horaire de VIRY CHATILLON E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h30, sur le stade Henri Longuet à VIRY CHATILLON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VAL YERRES CROSNE parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U16 - CHAMPIONNAT

20507161 : DRANCY J.A. / CRETEIL LUSITANOS U.S. du 31/03/2019 (Poule B)

la Section,

après avoir pris connaissance du courriel de CRETEIL LUSITANOS U.S. et du rapport de l'arbitre officiel, considérant qu'une erreur est intervenue lors de la saisie du résultat du match sur la feuille de match informatisée, considérant que l'arbitre officiel confirme le score,

par ces motifs,

. entérine le résultat comme suit :

DRANCY J.A. : 0 but

CRETEIL LUSITANOS U.S. : 4 buts.

Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15

La Section informe les clubs que la Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15 se déroulera au complexe sportif Salif KEITA à CERGY le samedi 1^{er} juin 2019.

CHAMPIONNAT U15

20475104 MELUN FC 1 / RACING CF 1 du 11/05/2019 – R2/B

La Section,

Pris connaissance :

- De la demande Footclubs de MELUN FC pour jouer à 18h00
- Du refus du RACING CF via Footclubs
- De la nouvelle demande de MELUN FC par courriel du 19/04/2019 souhaitant décaler le coup d'envoi à 17h15 en raison de l'organisation par le District de Seine et Marne de Football de la Finale Départementale U12 sur les installations ce jour-là
- Du courriel du District de Seine et Marne de Football confirmant cette manifestation

Fixe le coup d'envoi du match à 17h15 au stade Paul FISCHER 1 à MELUN.

Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U14 Rég

La Section informe les clubs que la Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U14 rég. se déroulera au complexe sportif Salif KEITA à CERGY le samedi 1^{er} juin 2019

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20848125 : MALAKOFF U.S.M. / SOLITAIRES F.C du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire de MALAKOFF U.S.M. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 9h00, sur le Complexe Sportif Lénine à MALAKOFF.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de SOLITAIRES F.C. parvenu dans les délais impartis.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

20443443 : ENTENTE MERY MERIEL 11 / NANTERRE A.J.S.C. 11 du 24/03/2019 (R3/A)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 17/04/2019.

La Section donne match à rejouer le dimanche 12 mai 2019.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°45

Réunion du : vendredi 26 Avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

U19 - COUPE de PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

21384203 : VIRY CHATILLON E.S. / VAL YERRES CROSNE A.F. du 03/04/2019 (1/4 de finale)

La Section prend note de la décision de la C.R.D. du 24/04/2019 ayant donné la rencontre en objet à rejouer.

La Section fixe ce match à REJOUER le mercredi 08 mai 2019 à 14h30 (date butoir).

S'agissant d'un match à rejouer, la Section invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions règlementaires de l'article 20.2.3 du R.S.G de la L.P.I.F.F..

PROCÈS-VERBAL n°46

Réunion du : Mardi 30 Avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMMUNIQUÉ – FINALES DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Section communique ci-dessous les dates et les lieux des finales des coupes :

Finale des SENIORS

Le mercredi 05 juin 2019 à 20h00 au parc des sports et loisirs de ST OUEN L'AUMONE.

Finales U14 et U15

Le samedi 1^{er} juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

Finales U16 – U17 et U19

Le dimanche 02 juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Finales C.D.M. et Anciens

Le dimanche 16 juin 2019 au Stade du Parc à RUEIL MALMAISON.

COUPE DE FRANCE – Saison 2019/2020

21389946 : ROMAINVILLE C.A. / BRIE F.C. du 28/04/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de BRIE F.C..

ROMAINVILLE C.A. est qualifié pour le prochain tour.

21389954 : PETITS PAINS / COIGNIERES F.C. du 28/04/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé des PETITS PAINS.

COIGNIERES F.C. est qualifié pour le prochain tour.

21389919 : ENT. PAYS LIMOURS / LA VERRIERE F.C. du 28/04/2019

La Section,

après lecture du rapport de de la feuille de match, de l'arbitre officiel et du courriel de l'ENT. PAYS LIMOURS, considérant que l'équipe de LA VERRIERE F.C. est arrivée sur les installations à 14h30, heure du coup d'envoi de la rencontre,

considérant que les formalités liées à l'établissement de la feuille de match informatisée n'avaient pas été effectuées par le club de LA VERRIERE F.C.,

considérant que la F.M.I. n'a finalement pas pu être faite en raison d'un problème de connexion du club de LA VERRIERE F.C.,

considérant qu'une feuille de match papier a été rédigé,

considérant qu'à 15h10 (soit 40 minutes après l'horaire officiel du match), le coup d'envoi du match n'avait toujours pas été donné,

considérant que le match n'a pas eu lieu,

considérant la responsabilité du club de LA VERRIERE F.C. est engagée dans le non déroulement du match en raison d'une part de l'arrivée tardive au stade et, d'autre part, des difficultés à établir la F.M.I.,

considérant que l'équipe de LA VERRIERE F.C. n'a pas mis tout en œuvre pour permettre au match de se dérouler,

par ces motifs,

. donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA VERRIERE F.C., l'équipe de l'ENT. PAYS LIMOURS est qualifiée pour le prochain tour.

21389944 : BOBIGNY E.F.C. / LA CAMILIENNE S. du 28/04/2019 reporté au 05/05/2019

Courriel du parc des sports de la Motte à BOBIGNY informant de la tenue de deux rencontres sur la même installation, à la même heure.

La Section fixe cette rencontre le dimanche 05 mai 2019 à 15h00, sur le stade de la Motte à BOBIGNY.

Transmet une copie de la décision au District de la Seine Saint Denis.

21389880 : BOISSY U.J. / NANTEUIL LES MEAUX du 28/04/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de BOISSY U.J.

NANTEUIL LES MEAUX est qualifié pour le prochain tour.

21390410 : MONTREUIL E.S. / LA PLAINE DE FRANCE F.C. du 28/04/2019

Après lecture du courriel du 28/04/2019 de LA PLAINE DE FRANCE F.C. déclarant forfait (hors délai) et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de LA PLAINE DE FRANCE F.C.

MONTREUIL E.S. est qualifié pour le prochain tour.

21390402 : ECQUEVILLY E.F.C. / PRESLES U.S.L. du 28/04/2019

Après lecture du courriel du 27/04/2019 de PRESLES U.S.L. déclarant forfait (hors délai) et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de PRESLES U.S.L.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

ECQUEVILLY E.F.C. est qualifié pour le prochain tour.

21390020 : LISSOIS F.C. / BOIS LE ROI F.C. du 28/04/2019

Après lecture du courriel du 27/04/2019 de BOIS LE ROI F.C. déclarant forfait (hors délai) et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de BOIS LE ROI F.C.

LISSOIS F.C. est qualifié pour le prochain tour.

21389890 : MILLY GATINAIS F.C. / LONGUEVILLE STE COLOMBE du 28/04/2019

Après lecture du courriel du 27/04/2019 de LONGUEVILLE STE COLOMBE déclarant forfait (hors délai) et de la feuille de match, la Section enregistre le forfait non avisé de LONGUEVILLE STE COLOMBE

MILLY GATINAIS F.C. est qualifié pour le prochain tour.

21389852 : JEUNES DU STADE E.S. / CHAMPS F.C. du 28/04/2019

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre arbitre,

Absence de l'équipe de CHAMPS F.C. à l'heure du coup d'envoi

. enregistre le forfait non avisé de CHAMPS F.C., l'équipe de **JEUNES DU STADE E.S. est qualifiée pour le prochain tour.**

21389900 : GARCHES VAUCRESSON / CRETEIL U.F. du 28/04/2019

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre arbitre,

Absence de l'équipe de CRETEIL U.F. l'heure du coup d'envoi

. enregistre le forfait non avisé de CRETEIL U.F., l'équipe de **GARCHES VAUCRESSON est qualifiée pour le prochain tour.**

21389941 : BAILLAINVILLIERS A.S. / LUTS F.L. du 28/04/2019

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre arbitre,

Absence de l'équipe de LUTS F.L. l'heure du coup d'envoi

• enregistre le forfait non avisé de LUTS F.L., l'équipe de **BAILLAINVILLIERS A.S. est qualifiée pour le prochain tour.**

Informations importantes concernant le 2ème tour

Les désignations des rencontres pour le 2ème tour sont affichées sur le site de la LPIFF :
(<http://paris-idf.fff.fr>).

Tous les clubs de Districts qualifiés au 1er tour et tous les clubs de Ligue sont concernés par ce 2ème tour.

Soit 267 clubs concernés, 133 rencontres et un exempt pour ce tour, le F.C. ROMAINVILLE.

Toutes les rencontres sont à jouer le **dimanche 02 juin 2019, date officielle figurant au calendrier des compétitions de la L.P.I.F.F.**

En cas d'arrêtés municipaux d'interdiction de terrain ou d'installations indisponibles pour la journée du 02 juin 2019, les rencontres seront obligatoirement inversées.

Important :

Les rencontres des clubs finalistes des Coupes Départementales seront à jouer le dimanche 09 juin 2019.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20435030 : LES ULIS C.O. 1 / BRETIGNY F.C.S. 1 du 11/05/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire des ULIS C.O. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 11 mai 2019 à 15h00, sur le stade Jean Marc Salinier aux ULIS.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de BRETIGNY F.C.S. parvenu dans les délais impartis.

20507434 : VIRY CHATILLON E.S. / MELUN F.C. du 04/05/2019 (R1/B)

Demande de changement d'horaire de VIRY CHATILLON E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 16h00, sur le stade Henri Longuet à VIRY CHATILLON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MELUN F.C., parvenu dans les délais impartis.

20435144 : AUBERVILLIERS F.C.M. 2 / VAL YERRES CROSNE A.F. 1 du 24/03/2019 (R2/A)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 24 avril 2019 ayant infligé une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe Seniors d'AUBERVILLIERS F.C.M., à compter du 27/05/2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS, accompagné de l'attestation du propriétaire et ceci **pour le premier match à purger sur la**

Saison 2019/2020.

20891080 : AVONNAISE U.S. 1 / LINAS MONTLHERY E.S.A. 2 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire de l'U.S. AVONNAISE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 19h00, sur le stade Benjamin Gonzo à AVON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de LINAS MONTLHERY E.S.A., parvenu dans les délais impartis.

20891077 : BAGNEUX C.O.M. 1 / LE MEE SPORTS 2 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 14h00, sur le stade René Rousseau à BAGNEUX.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20891078 : VERSAILLES 78 F.C. 2 / VIRY CHATILLON E.S. 2 du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire de VIRY CHATILLON E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 14h00, sur le stade Montbauron à VERSAILLES.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VERSAILLES 78 F.C., parvenu dans les délais impartis.

20436331 : MARLY LA VILLE E.S. / GOUSSAINVILLE F.C. du 05/05/2019 (R3/D)

Demande de changement de terrain de MARLY LA VILLE E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 15h00, sur le stade Martial DURONSOY à MARLY LA VILLE.

Accord de la Section.

U19 - CHAMPIONNAT

20503395 : TRAPPES E.S. 1 / ARGENTEUIL R.F.C. 1 du 05/05/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de TRAPPES E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 13h00, sur le stade Gilbert Chansac à TRAPPES.

Accord de la Section, 13h00 étant l'horaire officiel de ce championnat.

20502980 : TORCY P.V.M. US 2 / NANTERRE E.S. 1 du 05/05/2019 (R2/B)

Demande de changement de date et d'horaire de TORCY P.V.M. US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 16h00, sur le complexe sportif du Frémoy à TORCY.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de NANTERRE E.S. parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20504135 : LE MEE SPORTS 1 / ARGENTEUIL R.F.C. 2 du 03/02/2019 reporté au 27/04/2019 (R3/D)

La Section,

après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre et du délégué officiel, courriel de LE MEE SPORTS, courriel d'ARGENTEUIL R.F.C., décision de la C.R.P.M.E.), considérant que l'équipe d'ARGENTEUIL R.F.C. était absente au coup d'envoi, considérant que, par courriel, en date du 27/04/2019, le club d'ARGENTEUIL R.F.C. a informé de son impossibilité de se déplacer en raison de la panne d'un minibus, considérant qu'il s'agissait d'un match sensible organisé dans des conditions très particulières, par ces motifs,

. donne match perdu par forfait non avisé à l'équipe d'ARGENTEUIL R.F.C. (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à LE MEE SPORTS (3 points ; 5 buts).

U17 - CHAMPIONNAT

20506111 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / SARCELLES A.A.S. du 05/05/2019 (R1)

Demande de changement d'horaire de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h30, sur le stade Albert Talar à SAINT GRATIEN.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de SARCELLES A.A.S., parvenu dans les délais impartis.

20506375 : TREMBLAY F.C. 1 / CERGY PONTOISE F.C. 1 du 05/05/2019 (R2/B)

Demande de changement de date de TREMBLAY F.C. via FOOTCLUBS.

La Section ne peut accepter cette demande qui avait déjà été formulée avant la date du match de l'équipe 2 de TREMBLAY F.C. dont il fait référence dans la demande.

Le match est maintenu au 05/05/2019.

20506775 : EPINAY ACADEMIE / EVRY F.C. 2 du 05/05/2019 (R3/C)

Demande de changement d'horaire d'EPINAY ACADEMIE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h00, sur le stade Léo Lagrange à EPINAY SUR SEINE

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit du F.C. EVRY., parvenu dans les délais impartis.

20506904 : BRETIGNY F.C.S. 3 / LES ULIS C.O. du 05/05/2019 (R3/D)

Demande de changement d'horaire et de terrain de BRETIGNY F.C.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 11h30, sur le stade Auguste Delaune à BRETIGNY SUR ORGE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit des ULIS C.O., parvenu dans les délais impartis.

U16 - CHAMPIONNAT

20507038 : MONTRouGE F.C. 92 / PARIS ST GERMAIN F.C. du 05/05/2019 (Poule A)

Demande de MONTRouGE F.C. 92 à décaler le match au 12 mai 2019 via FOOTCLUBS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit du PARIS ST GERMAIN F.C. parvenu dans les délais impartis.

20507050 : MANTOIS 78 F.C. / VILLEJUIF U.S. du 26/05/2019 (Poule A)

Demande de MANTOIS 78 F.C. pour avancer le match au 12 mai 2019 via FOOTCLUBS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VILLEJUIF U.S. parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

20507036 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / VILLEJUIF U.S. du 05/05/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 12h30, sur le stade Auguste Delaune à SANNOIS

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VILLEJUIF U.S. parvenu dans les délais impartis.

U15 - CHAMPIONNAT

20475194 : PARIS F.C. 2 / VERSAILLES 78 F.C. 2 du 11/05/2019 (R3/A)

Demande de changement d'horaire de PARIS F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 11 mai 2019 à 14h00, sur le stade Déjerine à Paris 20^{ème}.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VERSAILLES 78 F.C. parvenu dans les délais impartis.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

Demande de précisions du des PORTUGAIS D'ANTONY sur les descentes du Championnat R3 en D1

La Section,

Rappelle que l'article 5.3.3 du Règlement du Championnat du Dimanche Matin dispose que pour la saison 2018/2019 : « *Les deux dernières de chacun des groupes et la moins bonne équipe prise entre celles classées 10èmes de chacun des groupes à douze et celle classée 11ème du groupe à treize descendent en Départemental 1 de leur District la saison suivante. Pour départager les équipes classées 10èmes des groupes à douze et celle classée 11ème du groupe à treize, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.. Le premier de chacun des groupes de Départemental 1 et le meilleur 2ème de cette division accède au Régional 3 la saison suivante.* »,

S'agissant de sa 1^{ère} question, invite le club à se référer à l'article 14.10.3 qui fixe les modalités de départage des équipes entre groupes d'une même division,

S'agissant de sa 2^{ème} question, lui fait observer que conformément à l'article 14.8, « *pour combler les vacances des groupes, les équipes appelés à pourvoir à ces vacances éventuelles sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes* ».

Précise enfin que la moins bonne équipe prise entre celles classées 10èmes de chacun des groupes à douze et celle classée 11ème du groupe à treize descendra automatiquement en Départemental 1 car il ne s'agit pas d'une descente supplémentaire mais d'une descente automatique prévue réglementairement.

20442548 : PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE / ST CYR LUSO du 28/04/2019 (R3/A)

Courriel des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE indiquant son forfait sur ce match et son forfait général

La Section enregistre le 2^{ème} forfait avisé des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE.

PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE : - 1 pt – 0 but

ST CYR LUSO : 3 pts – 5 buts

La Section enregistre le FORFAIT GENERAL de l'équipe des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE avant les 3 dernières journées.

20848142 : MALAKOFF U.S.M. / BOBIGNY A.F. du 28/04/2019 (R3/B)

La Section,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant l'absence de l'équipe de BOBIGNY A.F. à l'heure du coup d'envoi,

Enregistre le 2^{ème} forfait non avisé de BOBIGNY A.F..

MALAKOFF U.S.M. : 3 pts – 5 buts

BOBIGNY A.F. : - 1 pt – 0 but.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion restreinte du : **Mardi 23 avril 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Match N° 20516435 METRO RER LIGNE A US 2 / APSAP EMILE ROUX 3 du 16/03/2019

2^e rappel de feuille de match avant application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

La Section demande à l'arbitre de la rencontre la confirmation du résultat de cette rencontre.

Match N° 20516353 ATSCAF PARIS 2 / GAZIERS PARIS 2 du 13/04/2019

1^{er} rappel de feuille de match.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Match N° 20516537 FC PWC 1 / ORANGE F. ISSY 4 du 13/04/2019

1^{er} rappel de feuille de match.

Match N° 20841537 AM. NATIXIS 1 / SODEXHO PARIS 1 du 13/04/2019

1^{er} rappel de feuille de match

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

COUPE DE PARIS IDF. CREDIT MUTUEL S.A.M.

Match 21399989 PARIS NORD FC 8 / TROPICAL AC du 04/05/2019

Courriel du club FC PARIS NORD demandant le report du match au 08/05/2019.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de TROPICAL A.C.

En cas d'accord de TROPICAL A.C., la Section demande au club de PARIS NORD de préciser l'horaire du coup d'envoi et de s'assurer de la disponibilité de son terrain pour jouer le 08 mai 2019 (jour férié).

Match 21399991 AS CAN MINES 8 / AS 116-17 8 du 08/05/2019 ou

Match 21399992 AS CAN MINES 8 / REUNIONNAIS SENART 8 du 08/05/2019

Courriel du club AS CAN MINES informant que ce match aura lieu stade Suzanne Lenglen N° 2 (terrain synthétique) -75015- Paris à 15h.

Accord de la Section.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 32****Réunion restreinte du : Mardi 30 avril 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R3**Match N°20840805 CEA SACLAY 1 / AS COMMERCANTS DE MASSY du 04/05/2019**

Courriel du club CEA SACLAY et du propriétaire du terrain nous informant de l'indisponibilité des installations.

La section décide d'inverser cette rencontre qui se jouera à 13h15 sur les installations des COMMERCANTS DE MASSY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**Match N°20515893 CLUB 92 CMCAS 1 / AIR FRANCE ROISSY 1 du 20/04/2019**

1^{er} rappel.

Match N° 20516435 METRO RER LIGNE A US 2 / APSAP EMILE ROUX 3 du 16/03/2019

1^{er} rappel le 02/04/2019.

2^e rappel le 23/04/2019.

La Section donne match perdu par pénalité au club recevant pour non envoi de feuille de match après 2 rappels.

METRO RER LIGNE A US 2 (-1pt / 0 but).

APSAP EMILE ROUX (1pt / 2 buts).

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**Match N°20516537 FC PWC 1 / ORANGE FRANCE ISSY 4 du 13/04/2019**

2^e rappel de feuille de match avant l'application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

La Section demande la confirmation du résultat à l'arbitre de la rencontre.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

COUPE DE PARIS IDF. CREDIT MUTUEL S.A.M.**Match N°21399989 PARIS NORD FC 8 / TROPICAL AC du 04/05/2019**

Courriels des 2 clubs.

La Section reporte cette rencontre au 18/05/2019 à 13h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

Match N°21399992 AS CAN MINES 8 / REUNIONNAIS SENART 8 du 08/05/2019

Courriel du club AS CAN MINES informant que ce match aura lieu stade Suzanne Lenglen N° 1 (terrain synthétique) -75015- Paris à 15h.

Accord de la Section.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°36

Réunion restreinte du : mardi 23 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Informations dernières journées de championnat Régional 1 – 2 – 3

La Section informe les clubs que, conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF, toutes les rencontres des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour et à l'horaire officiel lors de la dernière journée.

Le coup d'envoi des matchs en Seniors Féminines n'ayant pas d'horaire officiel (plage horaire), la Section fixe toutes les rencontres à 17h30.

Des dérogations horaires pourront être accordées à la demande des clubs uniquement pour les matchs ne présentant aucun enjeu (accessions ou relégations) ou pour les matchs opposant uniquement les clubs concernés soit par une accession soit par une relégation.

Régional 1

Arbitrage - rappel :

La Section rappelle que conformément à la décision du Comité de Direction du 20/03/2017, 3 arbitres officiels seront désignés pour les 3 dernières journées du championnat régional Seniors Féminin R1.

La prise en charge est la suivante :

Arbitre Central : à la charge du club recevant.

Arbitre Assistant 1 : à la charge des 2 clubs.

Arbitre Assistant 2 : à la charge de la LPIFF.

Communication – Compétitions Féminines Jeunes Saison 2019/2020

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1er Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule D

21295062 VIGNEUX CO 1 / FFA 77 1 du 20/04/2019

La Section prend connaissance du courriel des 2 clubs et neutralise cette rencontre, les 2 clubs n'ayant pas réussi à trouver une date commune pour reporter cette rencontre.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U19F – poule C – 21295335 JOUY LE MOUTIER FC 1 / BEZONS USO 1 du 06/04/2019

U16F – poule D – 21295061 GRETZ TOURNAN 1 / VITRY ES 1 du 06/04/2019

U16F – poule F – 21295153 ETAMPES FC 1 / EVRY FC 1 du 06/04/2019

1^{er} rappel :

U19F – poule A – 21295250 CERGY PONTOISE FC 1 / NOISY LE GRAND FC 1 du 13/04/2019

U19F – poule C – 21295338 SEVRAN FC 1 / LONGJUMEAU FC 1 du 13/04/2019

U19F – poule C – 21295340 SAINTE GENEVIEVE SPORTS 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 13/04/2019

U19F – poule C – 21295341 COLOMBES LSO 1 / BEZONS USO 1 du 13/04/2019

U16F – poule D – 21295068 PUC 1 / SUCY FC 1 du 13/04/2019

U16F – poule F – 21295160 CHAMPS SUR MARNE AS 1 / PARAY-ATHIS 1 du 13/04/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS - JEUNES

La Section informe les clubs que les Finales de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Seniors et jeunes se dérouleront au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE comme suit:

Samedi 1er juin 2019: Finales U16F et U19F (horaires à déterminer)

Dimanche 02 juin 2019: Finale Seniors F. (horaires à déterminer)

1/2 Finales:

U19F

21393521 ISSY FF 1 / VGA ST MAUR FF 1 du 04/05/2019

Demande de VGA ST MAUR FF1 pour reporter le match au 11/05/2019.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'ISSY FF 1 qui doit parvenir au plus tard pour la réunion du 30/04/2019.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U16F

21393524 PARIS FC 3 / VGA ST MAUR FF 2 du 04/05/2019

Ce match se déroulera le 08/05/2019.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Section.

PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion restreinte du : mardi 30 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Informations dernières journées de championnat Régional 2 – 3

La Section informe les clubs que, conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF, toutes les rencontres des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour et à l'horaire officiel lors de la dernière journée.

Le coup d'envoi des matchs en Seniors Féminines n'ayant pas d'horaire officiel (plage horaire), la Section fixe toutes les rencontres à 17h30.

Des dérogations horaires pourront être accordées à la demande des clubs uniquement pour les matchs ne présentant aucun enjeu (accessions ou relégations) ou pour les matchs opposant uniquement les clubs concernés soit par une accession soit par une relégation.

Communication – Compétitions Féminines Jeunes Saison 2019/2020

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1er Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U19F

Poule C

21295322 JOUY LE MOUTIER FC 1 / ACBB 1 du 20/04/2019

Forfait non avisé de l'ACBB 1 (1^{er} forfait).

JOUY LE MOUTIER FC 1 (3pts – 5 buts).

ACBB 1 (-1pt – 0 but).

21295316 ROISSY EN BRIE US 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 27/04/2019

Forfait non avisé de JOUY LE MOUTIER FC 1 (1^{er} forfait).

ROISSY EN BRIE US 1 (3pts – 5 buts).

JOUY LE MOUTIER FC 1 (-1pt – 0 but).

U16F

Poule B

21294973 MONTREUIL RSC 1 / PARIS FC 4 du 06/04/2019 reporté 04/05/2019

Demande de report de MONTREUIL RSC 1 (motif : manque de joueuses).

La Section,

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre reportée en raison de la Ladies Cup,

Considérant qu'il n'y a plus de date de report disponible au calendrier,

Par ces motifs,

Informe le club de MONTREUIL RSC 1 que ce match pourra être reporté en semaine avec l'accord des 2 clubs (à formuler au plus tard le vendredi 03/05/2019 – 12h00).

Sinon le match reste maintenu.

Poule C

21295020 RED STAR FC 1 / SARCELLES AAS 1 du 04/05/2019

Demande de RED STAR FC 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00 (coup d'envoi hors plage horaire autorisée).

Accord de la Section sous réserve de l'accord de SARCELLES AAS 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 03/05/2019 – 12h00.

Sinon le match aura lieu à 14h30.

Poule D

21295065 TORCY PVM US 1 / GENTILLY AC 1 du 20/04/2019

La Section accuse réception de la feuille de match et du courriel de TORCY PVM US 1 et entérine le résultat du match :

TORCY PVM US 1 = 2 buts.

GENTILLY AC 1 = 2 buts.

21295077 FFA 77 1 / STADE EST PAV. 1 du 18/05/2019

Demande de FFA 77 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h15 (coup d'envoi hors plage horaire autorisée).

Accord de la Section sous réserve de l'accord de STADE EST PAV. 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 03/05/2019 – 12h00.

Sinon le match aura lieu à 17h00.

Poule E

21295113 MONTIGNY LE BTX AS 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 13/04/2019 reporté 04/05/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Courriel de MONTIGNY LE BTX AS 1 demandant le report (motif : finale Départementale U16F Futsal le 05/05/2019).

La Section,

Considérant qu'il s'agit d'un match reporté, accepte la demande du club de MONTIGNY LE BTX AS 1 et reporte le match au samedi 01/06/2019 (possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs).

La Section précise que la date du 11/05/2019 ne peut pas être retenue car l'équipe de CERGY PONTOISE FC 1 a déjà une rencontre.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U16F – poule F – 21295160 CHAMPS SUR MARNE AS 1 / PARAY-ATHIS 1 du 13/04/2019

1^{er} rappel :

U19F – poule C – 21295333 MEAUX CS AC. 1 / SEVRAN FC 1 du 23/04/2019

U16F – poule C – 21295016 BOBIGNY EFC 1 / COSMO TAVERNY 1 du 20/04/2019

U16F – poule C – 21295023 ULIS CO 1 / PARISIS FC 1 du 20/04/2019

U16F – poule E – 21295098 BEZONS USO 1 / FOSSES FU 1 du 20/04/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS - JEUNES

La Section informe les clubs que les Finales de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Seniors et jeunes se dérouleront au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE comme suit:

Samedi 1er juin 2019: Finales U16F et U19F (horaires à déterminer)

Dimanche 02 juin 2019: Finale Seniors F. (horaires à déterminer)

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion restreinte du MARDI 23 avril 2019

221

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

La Commission informe les clubs que la finale de la Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Futsal se déroulera le mercredi 29 mai 2019 à 20H00 au gymnase Didot – PARIS 14.

CHAMPIONNAT

Régional 1

20528596 AUBERVILLIERS OMJ 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 11/05/2019

La Commission, pris connaissance de :

- la demande d'AUBERVILLIERS OMJ 1 pour avancer le match au samedi 27/04/2019,
- du refus de DIAMANT FUTSAL 1 par courriel

Considérant qu'il s'agit de la dernière journée du championnat régional 1,

Considérant que pour ce championnat les rencontres doivent se dérouler le samedi,

Considérant les dispositions de l'article 10.3 du RSG de la LPIFF,

Considérant toutefois que cette rencontre ne présente aucun enjeu pour les accessions et relégations,

Par ces motifs,

Demande au club d'AUBERVILLIERS OMJ 1 de bien vouloir trouver un terrain de repli dans la semaine du 06 au 11 mai 2019.

Et précise que ce match peut être avancé avant le 06/05/2019 à une autre date uniquement avec l'accord des 2 clubs.

Informations à communiquer au plus tard le lundi 29/04/2019.

Régional 2

Poule A

20528732 LA COURNEUVE AS 1 / RUNGIS FUTSAL 1 du 18/04/2019

Courriel de RUNGIS FUTSAL 1 indiquant son forfait pour ce match (2^{ème} forfait dans les 3 dernières journées)

LA COURNEUVE AS 1 (3pts – 5 buts).

RUNGIS FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

Poule B

20528830 SEVRAN FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 2 du 20/04/2019

Courriel de la Mairie de SEVRAN indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au 27/04/2019.

20528828 CHAMPS FUTSAL 2 / LA TOILE 1 du 20/04/2019

Forfait non avisé de la TOILE 1 (2^{ème} forfait dans les 3 dernières journées).

CHAMPS FUTSAL 2 (3pts – 5 buts).

LA TOILE 1 (-1pt – 0 but).

Commission Régionale Futsal

Régional 3

Poule A

20528919 MAISONS ALFORT FC 1 / VILLABE ES 1 du 20/04/2019

Forfait non avisé de VILLABE ES 1.

3^{ème} forfait dans les 3 dernières journées entraînant le forfait général de cette équipe.

En application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF, ce 3^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières journées, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

Par conséquent, la rencontre suivante est donné perdante par pénalité comme suit :

20528924 VITRY CA 1 / VILLABE ES 1 du 11/05/2019

VITRY CA 1 (3pts – 0 but).

Poule B

20529010 MYA FUTSAL 1 / KB FUTSAL 2 du 20/04/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel,

La Commission enregistre le forfait non avisé de KB FUTSAL 2 (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).

MYA FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).

KB FUTSAL2 (-1pt – 0 but).

De plus, la Commission demande au club de MYA FUTSAL 1 de bien vouloir lui transmettre la feuille de match papier et des explications sur les raisons ayant conduit à la non utilisation de la Feuille de Match Informatique.

20529013 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / NOGENT US 94 1 du 20/04/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel,

La Commission enregistre le forfait non avisé de INOAGENT US 94 1 (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).

ISSY LES MOULINEAUX FC 1 (3pts – 5 buts).

NOGENT US 94 1 (-1pt – 0 but).

De plus, la Commission demande au club d'ISSY LES MOULINEAUX FC 1 de bien vouloir lui transmettre la feuille de match papier et des explications sur les raisons ayant conduit à la non utilisation de la Feuille de Match Informatique.

BAGNEUX FUTSAL 2 - 550647

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (Relevé comptable arrêté au 31/12/2019) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de BAGNEUX FUTSAL est devenu à nouveau en infraction le 28/03/2019 suite à un problème avec le règlement,

Considérant qu'entre le 08/04/2019 et le 23/04/2019, l'équipe de BAGNEUX FUTSAL 2 avait une rencontre de championnat au calendrier le 21/04/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe 2 de BAGNEUX FUTSAL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20529014 BAGNEUX FUTSAL 2 / VISION NOVA 2 du 21/04/2019

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission demande aux 2 clubs un rapport expliquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la Feuille de Match Informatique.

Poule C

20529105 MONTMORENCY FUTSAL 1 / CRETEIL PALAIS 1 du 20/04/2019

Forfait non avisé de CRETEIL PALAIS 1 (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

MONTMORENCY FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
 CRETEIL PALAIS 1 (-1pt – 0 but).

20529101 ACCES FC 2 / ESPACE JEUNES CH. HERMITE 1 du 20/04/2019

Forfait non avisé d'ACCES FC 2 (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).
 ESPACE JEUNES CH. HERMITE 1 (3pts – 5 buts).
 ACCES FC 2 (-1pt – 0 but).

Poule D

20529194 NOUVEAU SOUFFLE FC 1 / PARMAN FUTSAL 1 du 20/04/2019

Courriel de PARMAN FUTSAL 1 indiquant son forfait pour ce match (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).
 NOUVEAU SOUFFLE FC 1 (3pts – 5 buts).
 PARMAN FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

20529193 PUTEAUX FUTSAL 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 28/04/2019

Courriel de JOUY LE MOUTIER FC 1 indiquant son forfait pour ce match (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).
 PUTEAUX FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
 JOUY LE MOUTIER FC 1 (-1pt – 0 but).

20529171 AVICENNE ASC 2 / LES PETITS PAINS 1 du 23/02/2019

La Commission prend note de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 17/04/2019, prononçant la mise hors compétitions de l'équipe des PETITS PAINS.
 Conformément à l'article 23.5 les points et les buts pour et contre acquis lors de cette équipe sont annulés.

Feuilles de Match manquantes

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doit parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Seniors R3 – Poule B - 20529009 NOGENT US 94 1 / BAGNEUX FUTSAL 2 du 06/04/2019

Futsal Féminines – phase 2

Poule A

21359740 DIAMANT FUTSAL 1 / AB ST DENIS 1 du 15/05/2019

Forfait non avisé de AB ST DENIS 1 (1^{er} forfait).
 DIAMANT FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
 AB ST DENIS 1 (-1pt – 0 but).

Poule B

21359871 CROSNE FUTSAL 1 / VITRY ASC 1 du 13/04/2019

Forfait non avisé de VITRY ASC 1 (1^{er} forfait).
 CROSNE FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
 VITRY ASC 1 (-1pt – 0 but).

Futsal Féminin - Feuilles de Match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule B – 21359874 DRANCY FUTSAL 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 14/04/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Commission Régionale Futsal

Poule B – 21359889 VITRY ASC 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 06/04/2019

Futsal U18 – phase 2

Poule C

Courriel de LA COURNEUVE AS – 500653

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe et fait application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF (forfait général avant les 3 dernières journées).

21358747 PERSANAISE CFJ 1 / B2M FUTSAL 1 du 20/04/2019

1^{er} forfait Forfait non avisé de B2M FUTSAL 1 (courriel transmis le 20/04/2019)

PERSANAISE CFJ 1 (3pts – 5 buts).

B2M FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

La Commission demande au club de PERSANAISE CFJ 1 de bien vouloir lui transmettre la feuille de match de la rencontre.

Futsal U18 – Feuilles de match en retard

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule A – 21358797 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / CPS 10 1 du 13/04/2019

Poule B – 21358786 FUTSAL PARIS XV 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 13/04/2019

Poule B – 21358787 PARIS ACACSA 1 / LES ARTISTES 1 du 14/04/2019

Poule C – 21358740 B2M FUTSAL 1 / AVICENNE ASC 1 du 13/04/2019

Poule C – 21358737 FUTSAL PAULISTA 1 / KB FUTSAL 1 du 14/04/2019

2^{ème} rappel :

Poule B – 21358797 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / PARISIENNE ES 1 du 07/04/2019

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion restreinte du lundi 29 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

La Commission informe les clubs que la finale de la Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Futsal se déroulera le mercredi 29 mai 2019 à 20H00 au gymnase Didot – PARIS 14.

CHAMPIONNAT

Régional 1

20528596 AUBERVILLIERS OMJ 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 11/05/2019

Reprise de dossier.

Ce match se déroulera le mardi 30/04/2019 – 21h00 au gymnase Le Corbusier à AUBERVILLIERS.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Commission Régionale Futsal

Accord de la Commission.

Régional 3

Poule B

20529010 MYA FUTSAL 1 / KB FUTSAL 2 du 20/04/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel et courriel de MYA FUTSAL concernant la non utilisation de la FMI.
La Commission,

1. Enregistre le forfait non avisé de KB FUTSAL 2 (1^{er} forfait dans les 3 dernières journées).
MYA FUTSAL 1 (3pts – 5 buts).
KB FUTSAL 2 (-1pt – 0 but).
2. Inflige un avertissement au club de MYA FUTSAL 1 pour non utilisation de la FMI.

Feuilles de Match manquantes

La feuille de mach de la rencontre ci-dessous doit parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Seniors R3 – Poule B - 20529009 NOGENT US 94 1 / BAGNEUX FUTSAL 2 du 06/04/2019

Futsal Féminin - Feuilles de Match manquantes

Les feuilles de mach des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

Match perdu par pénalité pour non envoi de la feuille de match du club d'AGIR ENSEMBLE après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF) :

21359887 AGIR ENSEMBLE 1 / TORCY EU FUTSAL 1 du 27/03/2019

1^{er} rappel : 08/04/2019

2^{ème} rappel : 15/04/2019

AGIR ENSEMBLE 1 (-1pt – 0 but).

TORCY EU FUTSAL (3pts – 0 but).

1^{er} rappel :

Poule A – 21359784 PIERREFITTE FC 1 / PARIS ACASA 1 du 19/04/2019

Poule B – 21359913 VITRY ASC 1 / AGIR ENSEMBLE 1 du 20/04/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B – 21359874 DRANCY FUTSAL 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 14/04/2019

Futsal U18 – phase 2

Poule A

21358829 SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / CROSNE FUTSAL 1 du 27/04/2019

Forfait non avisé de CROSNE FUTSAL 1 - 1^{er} forfait - (courriel reçu hors délai).

SPORT ETHIQUE LIVRY 1 (3pts – 5 buts).

CROSNE FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

La Commission demande au club de SPORT ETHIQUE LIVRY de bien vouloir faire parvenir la feuille de match.

Poule C

21359936 CROSNE FUTSAL 1 / PERSANAISE CFJ 1 du 05/05/2019

La Commission prend note du courriel et de la demande Footclubs de PERSANAISE CFJ1 et enregistre le forfait avisé du club (1^{er} forfait).

Commission Régionale Futsal

21358747 PERSANAISE CFJ 1 / B2M FUTSAL 1 du 20/04/2019

1^{er} forfait Forfait non avisé de B2M FUTSAL 1 (courriel transmis le 20/04/2019)

PERSANAISE CFJ 1 (3pts – 5 buts).

B2M FUTSAL 1 (-1pt – 0 but).

La Commission demande au club de PERSANAISE CFJ 1 de bien vouloir lui transmettre la feuille de match de la rencontre.

Futsal U18 – Feuilles de match en retard

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule B – 21358770 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 21/04/2019

Poule C – 21358750 PARIS XIV FUTSAL 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 21/04/2019

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du : Mercredi 24 avril 2019.

Animateur : M. Paul MERT.

Présents : MM. (C.R.A) - Lucien SIBA – Rosan ROYAN (C.D.) - Michel ESCHYLLE- Thierry LAVOL.

Excusés: MM. Willy RANGUIN - Vincent TRAVAILLEUR - Hugues DEFREL- Gilbert LANOIX.

FINALE DE LA COUPE DE L'OUTRE MER mercredi 08 mai 2019 à 16H

GONESSE RC / ADOM MEAUX

**STADE GEO ANDRE
124 RUE Anatole France
93120 La COURNEUVE**

Réunion de préparation pour la finale les clubs en présence :

ADOM MEAUX
GONESSE RC

La commission invite le club de la Courneuve pour sa réunion du 02 mai 2019

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 02 mai 2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion du : mercredi 24 avril 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM GORIN - THOMAS – BOUDJEDIR - LE CAVIL.

Excusés : M. DELPLACE – DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

RAPPEL :

La Commission rappelle à tous les clubs recevant du Football Loisirs qu'ils doivent impérativement enregistrer les résultats de leurs rencontres dans les 24 heures et transmettre leurs feuilles de matches dans les 48 heures.

Feuilles de matches manquantes

SAMEDI MATIN

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20972598 – AVOCATS SC / SOCRATES CLUB du 13/04/2019

N°20972601 – EED 1 / FCCM du 13/04/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction :

N°20972593 – SOCRATES CLUB / EED 1 du 30/03/2019

N°20972642 – EED 1 / MEDIA FC du 06/04/2019

Poule B :

1^{er} rappel :

N°20972867 – ALORA OCDE / JEUNES DU STADE du 13/04/2019

CHAMPIONNAT

FRANCILIENS

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20972998 – ALFORTVILLE US 2 / NUAMCES du 15/04/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction :

N°20972993 – RUBELBOC / LE TIR AS CBB du 08/04/2019

BARIANI

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20971652 – NEUILLY OLYMPIQUE / TELECOM RECHERCHES du 15/04/2019

Poule B :

2^{ème} et dernier rappel avant sanction :

N°20971734 – LOKOMOTIV 2 GARES / A L'ARACHE du 08/04/2019

Supporters :

1^{er} rappel :

N°20973320 – SUPP.NICE / SUPP.MONTPELLIER du 15/04/2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

CHAMPIONNAT

FRANCILIENS

Poule B :

N°20973089 – C.MARS CLER / BONDY AS du 08/04/2019

La Commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
C.MARS CLER = 4 / BONDY AS = 2

N°20973095 – BONDY AS / KRO AS du 15/04/2019

Reprise du dossier,

La Commission entérine le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
BONDY AS = 4 / KRO AS = 0

BARIANI

Poule B :

La Commission prend note du courrier du responsable de BAGATELLE OLYMPIQUE et l'informe que le nécessaire avait été fait auprès du service compétition de la Ligue (voir PV N° 32 du 17/04/2019).

Poule C :

N°20971829 – SCIENCES PO / IENA SPORTS du 08/04/2019.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre), la Commission décide de donner match perdu par pénalité à SCIENCES PO pour avoir quitté le terrain sans autorisation de l'arbitre (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à IENA SPORTS (3 points / 3 buts).

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion du : jeudi 18 avril 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs GORIN, SAMIR, D'HAENE, SURMON,

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 197 – SE – KAPANGA Colet

FC NOISY LE GRAND (500797)

Dossier transmis par le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes.

La Commission,

Considérant que le joueur KAPANGA Colet, licencié « MH » 2018/2019 à VILLEMOMBLE SPORTS (enregistrement du 16/09/2018) puis « MH » au FC NOISY LE GRAND (enregistrement du 19/09/2018), a obtenu une licence « A » 2017/2018 à l'OL. ALES EN CEVENNES (Ligue d'Occitanie) sans que les formalités définies à l'article 106 des RG de la FFF n'aient été accomplies par ce club, alors que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club OLYMPIQUE MATETE ACADEMIE (Fédération Congolaise de Football) pour la saison 2015/2016,

Considérant que la FFF a interrogé la Fédération Congolaise de Football, qui, le 16/04/2019, a délivré le Certificat International de Transfert en précisant que le joueur KAPANGA Colet était inconnu de son fichier,

Par ce motif, valide la régularisation de la situation du joueur KAPANGA Colet et dit qu'il est régulièrement qualifié « MH » pour la saison 2018/19 en faveur du FC NOISY LE GRAND.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

20435147– US GRIGNY 1 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 du 14/04/2019

Réserves de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, car sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec l'équipe supérieure du club, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de l'US GRIGNY sont mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle l'US GRIGNY met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 24 avril 2019.

SENIORS – R2/B

20435508 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / FC MANTOIS 78.2 du 17/03/2019

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur KEITA Mamadou, susceptible d'être suspendu,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande au FC MANTOIS 78 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS – R3/B

20891060 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / AFC IGNY 1 du 14/04/2019

Réserves de l'AFC IGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ESA LINAS MONTLHERY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

Considérant, après vérification, que seul un joueur de l'ESA LINAS MONTLHERY 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence LAMOUREUX Lucas (19 matches),

Dit que l'ESA LINAS MONTLHERY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

20436316 – FC GOUSSAINVILLE 1 / CAP CHARENTON 1 du 14/04/2019

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DAGNOGO Koimorou, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

ANCIENS – R3/B

20443763 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / FC MORANGIS CHILLY 11 du 14/04/2019

Pris connaissance du mail de M. SECK Arona, Président de l'US CHANTELOUP LES VIGNES.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur DERAÏN Sébastien, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

20841882 – AC TROPICAL 8 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 8 du 13/04/2019

La Commission,

Informe TROPICAL AC d'une demande d'évocation du CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES sur la participation et la qualification du joueur JEANNOT Abellard, susceptible d'être suspendu,

Demande à TROPICAL AC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS FEMININES – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

21384230 – FC FLEURY 91. 2 / FC VAL D'EUROPE 1 du 10/04/2019

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la participation de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 10/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que l'équipe 1 du FC FLEURY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 31/03/2019 contre l'OL. LYONNAIS pour le compte du Championnat de France D1 Féminine,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 31/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC FLEURY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant qu'à la date du match en rubrique, l'avant-dernière et la dernière rencontre du Championnat de France D1 Féminine n'ont pas encore eu lieu, étant programmées les 24/04/2019 et 04/05/2019,

Par ces motifs, dit que les réserves du FC VAL D'EUROPE sont sans fondements,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL FUTSAL

21388760 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / PARIS 14 FC 1 du 13/04/2019

Demande d'évocation formulée par LES SPORTIFS DE GARGES sur l'inscription sur la feuille de match de M. SINTRA Hugo, en tant que dirigeant du PARIS 14 FC, alors que celui-ci serait susceptible d'être suspendu, La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club LES SPORTIFS DE GARGES que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG de la FFF.

SENIORS FUTSAL – R3/A

20528918 – NEW TEAM 91 FUTSAL 2 / ST MAURICE AJ 1 du 01/04/2019

Réserves de ST MAURICE AJ sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NEW TEAM 91 FUTSAL,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales et motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves déposées par ST MAURICE AJ sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – POULE A

21359753 – PARIS SPORTING CLUB 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 30/03/2019

Demande d'évocation formulée par PARIS SPORTING CLUB sur la participation des joueuses MAGNANI Marta et SOCAS GIL Daniela, de VIKING CLUB PARIS, au motif que ces joueuses, licenciées 2018/2019 à VIKING CLUB PARIS, auraient été licenciées auprès de la Fédération Italienne de Football pour la 1^{ère} joueuse nommée et auprès de la Fédération Vénézuélienne de Football pour la seconde sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à VIKING CLUB PARIS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 avril 2019**.

JEUNES

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

AFFAIRES

N° 261 et 262 – U15 – BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/04/2019 de l'OL VIARMES ASNIERES concernant la situation des joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack,

Considérant, au vu des explications fournies par l'OL VIARMES ASNIERES et par le FC ECOUEN, qu'il est nécessaire de connaître la volonté de ces 2 joueurs sur le choix du club pour lequel ils veulent finir la saison 2018/2019,

Par ces motifs, demande pour le **mercredi 24 avril 2019**, une lettre signée par les représentants légaux des joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack, indiquant clairement pour quel club ils souhaitent que leur fils évolue pour la fin de saison 2018/2019.

N° 263 – U11 – CAMARA Bilel

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur CAMARA Bilel formulée par le l'AFC ST CYR,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 165 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée par l'AFC ST CYR et signée par M. AUZOU Guillaume, Président de ce club, indiquant que le joueur CAMARA Bilel a réglé sa cotisation et qu'il est en règle financièrement avec le club,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur CAMARA Bilel en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 264 – U14 – MANGUMI Sagesse Kevan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le FC EVRY a formulé, le 28/08/2018, une demande d'accord au départ du joueur MANGUMI Sagesse Kevan à l'ES MONTGERON,

Considérant que l'ES MONTGERON a refusé cet accord le 03/09/2018 au motif que le joueur susnommé était redevable de la somme de 235 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/04/2019 de la mère du joueur selon laquelle elle indique avoir déjà payé la somme de 100 € et ne pas pouvoir rencontrer les dirigeants de l'ES MONTGERON pour régler la situation,

Demande à l'ES MONTGERON, pour le **mercredi 24 avril 2019**, de confirmer ou non ces dires et de préciser le détail des sommes dues par le joueur MANGUMI Sagesse Kevan.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R3/A

20503638 – AS CHOISY LE ROI 1 / VAL D'YERRES CROSNE AF 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation de VAL D'YERRES CROSNE AF sur la qualification et la participation du joueur figurant sur la feuille de match sous le numéro 1 pour l'AS CHOISY LE ROI, sous le nom de JOSAPHAT Platini, qui aurait usurpé cette identité.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- ISSAADI Hachemi, arbitre,
- OUCHENE Eric, délégué,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pour l'AS CHOISY LE ROI :

- DABO Saidou, éducateur,

Noté les absences excusées de M. BASSI Laurent, dirigeant, M.TABANOU Thibaut, délégué, et des joueurs JOSAPHAT Platini, MADDI Ariles, joueur et BASSI Vincent,

Pour VAL D'YERRES CROSNE AF :

- LOPES Michel, délégué,

Noté les absences excusées de M.OUTTALEB Farid, éducateur et du joueur MILADI Sadok,
Considérant que M. LOPES Michel, de VAL YERRES CROSNE AF, confirme les termes du courrier d'évocation du club, en indiquant que ce n'est pas le joueur JOSAPHAT Platini qui a joué en tant que gardien de but de l'équipe de l'AS CHOISY LE ROI,

Considérant que M. DABO Saidou, de l'AS CHOISY LE ROI, déclare, qu'effectivement, ce n'est pas le joueur JOSEPHAT Platini, inscrit sur la feuille de match sous le n°1 qui a participé à la rencontre mais le joueur MADDI Ariles, inscrit en tant que remplaçant sous le n°13, ce dernier devant pallier l'absence non prévue du joueur JOSEPHAT Platini,

Considérant que ces faits sont confirmés en tout point par l'arbitre du match et le délégué,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officielle d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Dit qu'il n'y pas lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à VAL YERRES CROSNE AF que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/D

20504159 – RACING COLOMBES 92.2 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.1 du 14/04/2019

Réserves de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING COLOMBES 92.2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/D,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du RACING COLOMBES 92.2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence GHALEB Camil (15 matches),

Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R1

20506093 – FC MONTFERMEIL 1 / US TORCY P.V.M 2 du 14/04/2019

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 14/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R1, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des U17 de l'US TORCY P.V.M. ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 07/04/2019 contre l'ESTAC TROYES pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 07/04/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs de l'US TORCY P.V.M. 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence COULIBALY Moussa (23 matches) et DIAKITE Salif (23 matches),

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506361 – BLANC MESNIL SP.F.B 1 / ACADEMIE DE BOBIGNY 1 du 14/04/2019

Réserves de BLANC MESNIL SP.F.B. sur la qualification et la participation des joueurs DHOUKAR Wanis, DIARRA Badiougou, DIOMBANA Souleymane, KHEMISSI Rafik, DIALLO Ibrahim, CAMARA Nfa, OUVRARD Idriss, MAKITA Dzouolo, BOUTCHOUE Yann, ALAO FARI Ryan, SOUMAHORO Vamogo, SAMBA LUYEYE Enock, ALAO FARI Ruan et SAMAKE Mohamed, de l'ACADEMIE DE BOBIGNY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 en faveur de l'ACADEMIE DE BOBIGNY :

- DHOUKAR Wanis, OUVRARD Idriss et ALAO FARI Ryan : « R » U17 du 02/07/2018,
- SAMBA LUYEYE Enock : « R » U16 du 09/07/2018,
- DIOMBANA Souleymane : « R » U17 du 09/07/2018,
- DIALLO Ibrahim : « R » U17 du 31/08/2018,
- SOUMAHORO Vamogo : « R » U17 du 04/09/2018,
- CAMARA Nfa : « R » U17 du 26/11/2018,
- ALAO FARI Ruan : « A » U16 du 03/01/2019,
- DIARRA Badiougou « M » U17 du 02/07/2018,
- KHEMISSI Rafik : « M » U17 du 09/07/2018,
- MAKITA Dzouolo : « MH » U17 du 08/02/2019,
- BOUTCHOUE Yann : « MH » U17 du 20/02/2019,
- SAMAKE Mohamed : « MH » U17 du 10/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant de ce fait que l'ACADEMIE DE BOBIGNY est en infraction au regard de l'article suscit , ayant inscrit 3 mut s hors p riode sur la feuille de match, en l'occurrence MAKITA Dzouolo, BOUTCHOUE Yann et SAMAKE Mohamed,

Par ces motifs, dit les r serves fond es et donne match perdu par p nalit    l'ACADEMIE DE BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain   BLANC MESNIL SP.F.B. (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50   ACADEMIE DE BOBIGNY

. CREDIT : 43,50   BLANC MESNIL SP.F.B.

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D

20506884 – PARIS UNIVERSITE CLUB 1 / FC BUSSY ST GEORGES 1 du 14/04/2019

Demande d' vocation du FC BUSSY ST GEORGES sur la participation des joueurs GRANDBARBE Enzo, SAKO Mamadou et VREHOUROU Serge, de cat gorie U15, susceptibles d'avoir  galement particip  le 13/04/2019   la rencontre que disputait le PARIS UNIVERSITE CLUB en U15,

La Commission,

Consid rant, conform ment   l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l' vocation par la Commission comp tente est toujours possible et pr vaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identit  d'un joueur,
- D'infraction d finie   l'article 207 des pr sents r glements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licenci  suspendu, d'un joueur non licenci  au sein du club, ou d'un joueur non licenci . »,

Consid rant de ce fait que le motif invoqu  ne peut permettre de recourir   l' vocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le r sultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/A

20475188 – US ST DENIS 1 / PARIS FC 2 du 13/04/2019

R serves de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l' quipe du PARIS FC 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir particip    tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de comp titions nationales et r gionales avec l' quipe sup rieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq derni res journ es de championnat U15 R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des r serves confirm es pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premi re instance,

Consid rant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq derni res journ es de championnat U15 R3/A, Consid rant, apr s v rification, que seul un joueur du PARIS FC 2 a particip    tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de comp titions nationales et r gionales avec l' quipe sup rieure de son club, en l'occurrence CHENARD Jayvin (14 matches),

Dit que le PARIS FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les r serves comme  tant non fond es et confirme le r sultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/B

20475277 – AAS SARCELLES 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 13/04/2019

R serves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur :

- 1) La qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l' quipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptibles d'avoir particip  au dernier match d'une  quipe sup rieure du club qui ne joue pas le m me jour ou le lendemain,
- 2) La participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l' quipe de l'AAS SARCELLES 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir particip    tout ou par-

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

tie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U15 R3/B,

- 3) La participation à la rencontre des joueurs MOUSSA ALI Samir, BORGES Rayan, KONE Kathe, SIAKA BOLLO Ilyan, TRAORE Souleymane, FOFANA Fode, MOSANGO DONGO Jason, DOUKOURE Sekou, FRANCOIS Darlens, MARTINS Lois, ROBERTO Maduma, MBAMBA Kayoum, SOUGTY Zaki et THOMAS Mawata Josue, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que le 13/04/2019, jour de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 de l'AAS SARCELLES évoluant en U15 R1/B a joué en championnat contre JEUNES AUBERVILLIERS, dit les réserves non fondées,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U15 R3/B, Considérant, après vérification, que seuls trois joueurs de l'AAS SARCELLES 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence DOUKOURE Sekou (18 matches), MARTINS Lois (14 matches) et SIAKA BOLLO Ilyan (18 matches),

Dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 3 :

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE se contente de citer les noms de tous les joueurs de l'AAS SARCELLES, susceptibles d'être suspendus, sans apporter d'élément concret justifiant ces faits,

Dit les réserves insuffisamment motivées,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

US TORCY P.V.M (511876)

Tournoi international U9 des 11 et 12 mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

OC GIF SECTION FOOT (500743)

Tournoi international U12 des 25 et 26 mai 2019

La Commission,

Demande à l'OC GIF SECTION FOOT de préciser le montant exact des trophées et récompenses.

Dossier en instance.

CO VINCENNOIS (500138)

Tournois U9, U10, U11, U12, U13, U13 F, U16 F des 08 et 30 mai 2019 et des 8, 9 et 10 juin 2019

Tournoi Homologué.

Prochaine réunion le jeudi 25 avril 2019

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 46

Réunion du : jeudi 25 avril 2019

Animateur : Mr GORIN,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT,

Excusés : Mrs SETTINI, SURMON,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/04/2019 du SPORTING CLUB PARIS concernant des irrégularités constatées lors des rencontres disputées par le KREMLIN BICETRE FUTSAL en Critérium Futsal Féminin,

Fait évocation sur la participation et la qualification de la joueuse REIS DA SILVA Leandra, susceptible d'avoir participé à la rencontre du 07/04/2019 opposant KREMLIN BICETRE FUTSAL à VIKING CLUB PARIS sans être licenciée au KREMLIN BICETRE FUTSAL,

Demande à ce club de lui fournir ses observations éventuelles le **mercredi 01 mai 2019** au plus tard.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

20435147– US GRIGNY 1 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 du 14/04/2019

Réclamation de l'US GRIGNY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R2/A,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/B

20435508 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / FC MANTOIS 78.2 du 17/03/2019

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE sur la participation et la qualification du joueur KEITA Mamadou, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, s'étonnant de l'inscription sur la FMI du joueur KEITA Mamadou au lieu du joueur ESNARD Christophe sous le n°11 et indiquant que le joueur KEITA Mamadou n'a pas participé à la rencontre en rubrique,
Rappelle au FC MANTOIS 78 qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KEITA Mamadou, du FC MANTOIS 78, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et sur laquelle ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du FC MANTOIS 78 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou figure bien sur la FMI sous le n°11,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC MANTOIS 78 évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur KEITA Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KEITA Mamadou à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436316– FC GOUSSAINVILLE 1 / CAP CHARENTON 1 du 14/04/2019

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DAGNOGO Koimorou, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DAGNOGO Koimorou a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le 28/03/2019 avec date d'effet du 01/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 29/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DAGNOGO Koimorou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CAP CHARENTON (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DAGNOGO Koimorou à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/B

20443763 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / FC MORANGIS CHILLY 11 du 14/04/2019

Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation du joueur DERAÏN Sébastien, du FC MORANGIS CHILLY, FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DERAÏN Sébastien a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 03/04/2019 avec date d'effet du 08/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 05/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS du FC MORANGIS CHILLY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DERAÏN Sébastien était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CHANTELOUP LES VIGNES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DERAÏN Sébastien à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MORANGIS CHILLY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CHANTELOUP LES VIGNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

20841882 – AC TROPICAL 8 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 8 du 13/04/2019

Demande d'évocation formulée par CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES sur la participation et la qualification du joueur JEANNOT Abellard, de l'AC TROPICAL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JEANNOT Abellard a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/03/2019 avec date d'effet du 10/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 13/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AC TROPICAL évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/03/2019 contre REUNIONNAIS SENART, au titre du championnat,
- Le 30/03/2019 contre l'AS BALLE AUX PIEDS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur JEANNOT Abellard n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant, dès lors, que le joueur JEANNOT Abellard était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC TROPICAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JEANNOT Abellard à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC TROPICAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC TROPICAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL FUTSAL **21388760 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / PARIS 14 FC 1 du 13/04/2019**

Reprise du dossier,

Considérant que M. SINTRA Hugo, dirigeant 2018/2019 à PARIS 14 FC et à l'AS BAGNEUX FUTSAL, a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 07/03/2019 avec date d'effet du 11/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 13/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de PARIS 14 FC évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 16/03/2019 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du championnat,
- le 29/03/2019 contre US NOGENT 94, au titre du championnat,
- Le 05/04/2019 contre VISION NOVA, au titre du championnat,

Considérant que M. SINTRA Hugo n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 16/03/2019 et 29/03/2019, purgeant ainsi 2 matches sur les 5 infligés,

Considérant que la rencontre du 22/03/2019 devant opposer PARIS 14 FC à PARIS METROPOLE en Coupe de PARIS Futsal ne s'est pas disputée en raison du forfait de PARIS METROPOLE, et que M. SINTRA Hugo n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant que M. SINTRA Hugo est inscrit sur la feuille de match du 05/04/2019 ainsi que sur celle du match en rubrique, alors qu'il est encore en état de suspension,

Par ces motifs, inflige à PARIS 14 FC une amende de 90 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un licencié suspendu,

Rappelle à PARIS 14 FC que M. SINTRA Hugo doit purger sa sanction au regard du calendrier de chacune des équipes de ses 2 clubs.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

TOURNOI

CO VINCENNOIS (500138)

Tournoi Seniors Loisirs du 30 juin 2019

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 261 et 262 – U15 – BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 19/04/2019 de Mmes BENKEMOUN Aline et ODELIN Annick, selon lesquelles elles indiquent vouloir que leurs fils Jalil et Jack finissent la saison 2018/2019 au FC ECOUEN,

Par ce motif, dit que le FC ECOUEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack.

N° 264 – U14 – MANGUMI Sagesse Kevan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2019 de l'ES MONTGERON, selon laquelle le club confirme que le joueur MANGUMI Sagesse Kevan reste toujours redevable de la somme de 235 €, précisant n'avoir perçu aucun acompte, contrairement aux dires de la mère du joueur,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLE DE MATCH

U16 – GROUPE B

20507151 – FC EVRY 16 / US CRETEIL LUSITANIS 16 du 14/04/2019

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur BELOUAR Youcef, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 mai 2019**.

Prochaine réunion le jeudi 02 mai 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 37

Réunion du mardi 24 avril 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES-JEREMIASCH-LAWSON-ORTUNO-GODEFROY

Excusés : MM. MARTIN-LANOIX

VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS (514 814)

STADE LUCIEN LAUMONDE TERRAIN 2 SYE-NNI 77 215 01 02

Installations visitées par M Jérémiasch dans le cadre de la confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 5 sye.

Etaient présent lors de cette visite MM Carette Directeur du service technique et Autreux de la CDTIS de Seine et Marne.

Le rapport de cette visite est envoyé à la ville (M Carette) au club et à la CDTIS de Seine et Marne.

VILLE DE GUYANCOURT (513620)

STADE DES DROITS DE L'HOMME NNI 78 297 02 01

La C.R.T.I.S vous envoie un document à signé et renvoyer à LIGUE de PARIS ILE de France. Ecrire à **M. le Maire de GUYANCOURT**, Copie Club et District des YVELINES.

VILLE D'ORLY (536996)

STADE JEAN MERMOZ NNI 94 054 01 01

La C.R.T.I.S a reçu **M. DROZA** directeur des sports pour la construction d'un terrain synthétique les conseils d'usage sont donnés. Ecrire à M. DROZA, copie club et district du VAL DE MARNE.

VILLE de GENEVILLIERS (548398)

STADE FREDERIC CHAZOTTES NINI 92 036 01 01

LA C R T I S a pris connaissance de votre courrier du 05 AVRIL 2019 de reporter le classement du terrain départemental n° 1 FREDERIC CHAZOTTES a une date ultérieure donc il sera retiré du classement. Ecrire à la MAIRIE de GENEVILLIERS à Mme CHRISTELLE DUPRE directrice des actions sportives et à Mr TACHDJIAN Pole Education sport.

CLASSEMENT TERRAIN SYE

VILLE DE GRETZ ARMAINVILLIERS (77)

STADE LUCIEN LAUMONDE – NNI 77 215 01 02

Installations visitées par M.JEREMIASCH le 17 avril 2019

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE COLOMBES (92)

STADE YVES DU MANOIR T2 – NNI 92 025 01 03

Installations visitées par M.MAHE DJELLAL de la CDTIS des Hauts de Seine le 18 avril 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation en 5** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NIVEAU

VILLE DE COLOMBES (92)

STADE YVES DU MANOIR – NNI 92 025 01 01

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Ce terrain en pelouse naturelle était classé au niveau 3 à ce jour.
Suite à la visite de confirmation par M.JEREMIASCH le 12 septembre 2018 et 18 avril 2019
Suite au rapport du contrôleur.
La C.R.T.I.S donne un avis favorable au **déclassement en niveau 4** de cette installation.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALATION SPORTIVE

VILLE D'ORLY (94)

STADE JEAN MERMOZ – NNI 94 054 01 01

Cette installation était classé au niveau 4 jusqu'au 03/09/2023

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 3 SYE**, avec un **éclairage d'entraînement sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

PROCES-VERBAL N° 38

Réunion du mardi 30 avril 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – ORTUNO – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – LAWSON – JEREMIASCH – GODEFROY

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX (92)

STADE ILE ST GERMAIN – NNI 92 040 04 01

La C.R.T.I.S. a effectué le contrôle des douches suite au rapport du délégué indiquant son non fonctionnement. Après vérification, ces dernières sont de nouveaux opérationnels.

Information communiquée à M. le Directeur du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District des HAUTS DE SEINE.

VILLE DE TRIEL/S/SEINE (78)

STADE GASTON DE CHIRAC – NNI 78 624 01 02

Ces installations ont été visitées le 26 avril 2019 dans le cadre d'une demande de classement initial 6 SYE, le terrain venant d'être refait en gazon synthétique. Etaient présents lors de cette visite M. SERVIERE, Responsable du Service des Sports de la Ville de TRIEL/S/SEINE, M. Didier FORET, Président de TRIEL A.C., Mme LACABANNE, Vice-Présidente et Secrétaire Générale, M. PRIGENT, Vice-Président, M. DENIS, Président de la C.R.T.I.S. et Contrôleur.

La C.R.T.I.S. classe ce terrain en 6 SYE provisoire pour 6 mois et autorise le club à l'utiliser en niveau 6SYE en attendant le classement définitif que seule la C.F.T.I.S. peut donner.

CLASSEMENT TERRAINS SYE

VILLE DE VERNEUIL/S/SEINE (78)

STADE FRANCOIS PONS N° 2 – NNI 78 642 01 02

Installations visitées par M. DENIS le 18 avril 2019.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SY** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

A réception des tests in situ, le terrain pourra être classé en 5SYE sous réserve de la conformité de ceux-ci.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT D'UNE INSTALLATION SPORTIVE FUTSAL

VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE (93)

GYMNASE TOUSSAINT LOUVERTURE – NNI 93 073 99 02

Installations visitées par M. ORTUNO le 08 avril 2019.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour un classement initial de niveau 2.**

CLASSEMENT D'UN ECLAIRAGE FUTSAL

VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE (93)

GYMNASE TOUSSAINT LOUVERTURE – NNI 93 073 99 02

Mesures relevées par M. ORTUNO le 08 avril 2019.

Total des points : 14462 lux

Eclairage moyen : 964 lux

Facteur d'uniformité : 0,63

Rapport E min/E max : 0,46

Hauteur des feux sous plafond : 8 m

Avis favorable pour un classement initial en niveau Futsal 1.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

VILLE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)

STADE DE LA COULDRE – NNI 78 421 01 03

Cette installation n'était pas classée à ce jour.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique, avec un éclairage E5 et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. les dégagements le long des lignes de touche devront être portés à 2,60m pour « absorber » les buts A8 rabattus ;

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation.**